

Arrêté permanent n° AP_2021_47
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
Rue Paul Ferry

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30", rue Paul Ferry, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Paul Ferry :

• **Zone "30km/h" (art.02 du R.C) :**

- Création d'une "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h sur l'ensemble de la rue

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre le boulevard Georges Clémenceau et l'avenue de Nancy, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

• **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- Suppression du "STOP" au débouché de la rue Migette

- Création d'un "STOP" au débouché cycliste boulevard Clémenceau - Passage protégé : boulevard Clémenceau

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète et modifie les mesures prises dans les articles 02, 09 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 juin 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

